

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUBRON ET MECHINEAU

Route de Vertou
BP 91
44190 Gorges

Références : N1-2026-589-Rapport
Code AIOT : 0006303921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement AUBRON ET MECHINEAU implanté La Racine 44190 Gorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRON ET MECHINEAU
- La Racine 44190 Gorges
- Code AIOT : 0006303921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les stocks de stériles miniers sont des verses issues de l'ancienne mine d'uranium, aujourd'hui

intégrées dans l'environnement de la carrière de gabbro exploitée sur le secteur.

Ces anciennes verses ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation en tant que carrière par arrêté préfectoral en 1996, renouvelant une première autorisation datant de 1992, au bénéfice de la société Aubron et Méchineau. Cette autorisation permettait l'exploitation des verses de stériles jusqu'en 2002. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation a été refusé par l'administration, entraînant l'arrêt de cette activité sur le site.

En 2010, à la demande du préfet, l'exploitant a engagé une démarche de cessation d'activité (notification de cessation d'activité le 13/12/2010) et a été amené à assurer la gestion pérenne de ces stocks de stériles, en particulier au regard des enjeux radiologiques liés à l'ancienne activité minière.

Les installations suivantes ont été contrôlées :

- Les 2 verses de stériles miniers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R-512-39-2 et et R-512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre une proposition d'usage futur conformément à l'article R.512-39-2 et un mémoire de réhabilitation concernant la remise en état des anciennes verses de stériles miniers conformément à l'article R.512-39-3.

Ce dossier devra préciser les modalités techniques retenues pour le recouvrement et le confinement définitif des stériles, les matériaux utilisés, ainsi que les conditions de mise en œuvre des travaux et les dispositifs de suivi environnemental et radiologique associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R-512-39-2 et et R-512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : Article R512-39-2 : II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Article R512-39-3 : I.  Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article

R512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

Historique et situation des stocks de stériles miniers :

Les stocks de stériles miniers proviennent de l'ancienne mine d'uranium et sont aujourd'hui intégrés dans l'environnement de la carrière de gabbro. Leur exploitation en tant que carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en 1992 puis renouvelée en 1996 au bénéfice de la société Aubron et Méchineau. Cette autorisation permettait l'exploitation des verses jusqu'en 2002, mais son renouvellement a ensuite été refusé. À partir de 2010, l'exploitant a dû engager une démarche de cessation d'activité et mettre en place une gestion pérenne des stocks de stériles, notamment en raison des enjeux radiologiques hérités de l'ancienne activité minière.

Constat suite à l'inspection 2018 :

Lors de l'inspection réalisée en 2018, l'exploitant a présenté un projet de réaménagement visant à assurer le confinement définitif des stériles par recouvrement avec des matériaux inertes. Toutefois, la configuration des verses et les fortes pentes observées nécessitaient un remodelage préalable afin de garantir la stabilité géotechnique et l'efficacité du confinement radiologique. Deux scénarios étaient alors étudiés : le remodelage individuel des verses ou leur regroupement en une seule entité.

L'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de réaliser une caractérisation radiologique complète du site ainsi qu'un suivi radiologique des travailleurs et de l'environnement pendant les travaux.

La visite du site a montré que les anciennes verses étaient séparées en deux parties à la suite des aménagements liés à l'exploitation de la carrière (passage d'un convoyeur). Plusieurs usages ont également été constatés sur ces secteurs : stockage de déchets d'enrobés, dépôt de feux d'artifice et stockage de matériaux inertes. L'inspection des installations classées a insisté sur la nécessité d'éviter toute reprise accidentelle des stériles miniers avec les autres matériaux d'exploitation.

Évolution du dossier en 2023 :

En 2023, l'exploitant a confirmé son projet de confinement définitif des stériles par recouvrement avec des matériaux inertes. Une contrainte technique majeure a toutefois été identifiée : le passage du tapis de plaine entre les deux stocks de stériles. Afin de permettre les travaux de confinement, le déplacement de la bande transporteuse a été retenu.

Pour accompagner le projet, l'exploitant a missionné :

- Algade pour les préconisations techniques et le suivi radiologique,
- ABO-GEO+ pour l'élaboration du Porter à connaissance et l'analyse réglementaire du

dossier.

Inspection et échanges 2026 :

En 2026, l'exploitant a annoncé le dépôt prochain de deux dossiers distincts pour l'été 2026, relevant de périmètres ICPE différents :

- Un dossier de porter à connaissance, relevant de la carrière, relatif au déplacement du convoyeur et à la cessation d'activité des parcelles libérées sur l'emprise de la carrière,
- Un mémoire de réhabilitation, qui concerne le site des anciennes verses de stériles miniers, portant sur leur recouvrement définitif par des matériaux inertes extérieurs, des stériles d'exploitation et des boues.

Le projet prévoit notamment l'utilisation d'une partie des matériaux inertes extérieurs initialement destinés à la remise en état de la carrière, complétés par des stériles de production et des boues de lavage.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence des deux verses de stériles ainsi qu'une reprise significative de la végétation (boisements, haies, prairies, etc.).

L'exploitant a consulté la DDTM concernant une éventuelle dérogation au titre des espèces protégées pour la Linotte mélodieuse et la Vipère aspic. La DDTM a indiqué par mail qu'aucune dérogation n'était nécessaire. Un courrier en ce sens sera établi par la DDTM, confirmant l'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de proposer un usage futur conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement et de transmettre un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R.512-39-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant